

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 OCTOBRE 2019

Nbre en exercice : 15
Nbre de présents : 10
Nbre de représenté : 2
Nbre de votants : 12

Date de convocation : 01/10/2019
Date d'affichage : 10/10/2019

L'An Deux Mil Dix-Neuf, le CINQ du mois d'OCTOBRE à 10h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur LEMAIRE Yves, maire de la commune.

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., Madame PINSSON Marie-Christine est nommée secrétaire de séance.

Membres présents : MM. & Mmes LEMAIRE Yves – PINSSON Marie-Christine - GRELIN Jean - BAILLON Michel - BEVALOT Benjamin - COLLÉ Philippe – CARLIER Francis - DOMALAIN Ghislaine – GEORGE Jacky - SNOECK Eric

Représentés : Mme CHAUMETTE-WHERLE Catherine par M. LEMAIRE Yves & M. HUCHER Vincent par Mme Marie-Christine PINSSON

Excusés : MM. PUILLE Jean-Philippe – DEWIDHEM Yvon – Mme FRANÇOIS Emilie

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 12 JUILLET 2019

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal du 12 juillet 2019 et les membres du Conseil Municipal l'approuvent à l'unanimité.

Délibération n° 27/10/2019 – Présentation du projet de mise en place du RIFSEEP

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu l'avis du Comité Technique en date du relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- **Les adjoints administratifs**

Le maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Détermination des groupes fonction et des montants plafonds :

L'article 84 de la Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les organes délibérants puissent cumuler les enveloppes plafond de l'Etat IFSE et CIA et répartir ce cumul entre les deux parts IFSE et le CIA.

Toutefois la part CIA doit rester inférieure à la part IFSE pour respecter l'esprit du texte.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Responsabilité d'encadrement
 - Responsabilité de coordination
 - Ampleur du champ d'action
 - Influence du poste sur les résultats
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissance
 - Adaptabilité
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers
 - Diversité des domaines de compétences
 - Disponibilité
- Sujétions particulières, degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Responsabilité financière
 - Responsabilité administrative
 - Confidentialité
 - Relations internes
 - Relations externes (population, associations, service public et service privé)

Le maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants annuels suivants :

Groupe	Fonctions/Postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE proposé
Adjoints administratifs		
G1	Adjoint administratif	10.000€

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution : L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA : complément indemnitaire

Un complément indemnitaire sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Engagement professionnel
- Sens de la communication avec le public
- Connaissance de son domaine d'intervention
- Adaptabilité aux exigences du poste

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupe	Fonctions/Postes de la collectivité	Montants annuels du CIA proposé
Adjoint administratifs		
G1	Adjoint administratif	2.600€

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versée mensuellement.

Modalités de versement du CIA :

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution : L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Modalités de retenue ou de suppression pour absence :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant le congé de maladie.

Durant les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail et maladie professionnelle, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est maintenu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **d'autoriser Monsieur le maire à déposer une demande d'avis auprès du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise afin de mettre en place le RIFSEEP à compter du 1^{er} novembre 2019 pour le personnel de la commune de CONCHY-LES-POTS, comme ci-dessus défini.**

Délibération n° 28/10/2019 – Présentation du projet de mise en place du RIFSEEP

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu l'avis du Comité Technique en date du relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- **Les adjoints techniques**

Le maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Détermination des groupes fonction et des montants plafonds :

L'article 84 de la Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les organes délibérants puissent cumuler les enveloppes plafond de l'Etat IFSE et CIA et répartir ce cumul entre les deux parts IFSE et le CIA.

Toutefois la part CIA doit rester inférieure à la part IFSE pour respecter l'esprit du texte.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Responsabilité d'encadrement
 - o Responsabilité de coordination
 - o Ampleur du champ d'action
 - o Influence du poste sur les résultats
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Connaissance
 - o Adaptabilité
 - o Autonomie
 - o Initiative
 - o Diversité des tâches, des dossiers
 - o Diversité des domaines de compétences
 - o Disponibilité
- Sujétions particulières, degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - o Responsabilité financière
 - o Responsabilité administrative
 - o Confidentialité
 - o Relations internes
 - o Relations externes (population, associations, service public et service privé)

Le maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants annuels suivants :

Groupe	Fonctions/Postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE proposé
11.340€		
G1	Adjoint technique	11.340€

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution : L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA : complément indemnitaire

Un complément indemnitaire sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Engagement professionnel
- Sens de la communication avec le public
- Connaissance de son domaine d'intervention
- Adaptabilité aux exigences du poste

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupe	Fonctions/Postes de la collectivité	Montants annuels du CIA proposé
Adjoint administratifs		
G1	Adjoint technique	1.260€

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versée mensuellement.

Modalités de versement du CIA :

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution : L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Modalités de retenue ou de suppression pour absence :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant le congé de maladie.

Durant les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail et maladie professionnelle, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est maintenu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé

antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **d'autoriser Monsieur le maire à déposer une demande d'avis auprès du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise afin de mettre en place le RIFSEEP pour le personnel de la commune de CONCHY-LES-POTS comme ci-dessus défini.**

Délibération n° 29/10/2019 – Délibération portant d'un emploi non permanent en application des dispositions de l'article 3/1° de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale à temps non complet

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'un accroissement temporaire d'activité suite à la réintégration de l'agent titulaire à son poste, il convient de renforcer temporairement les effectifs du service *de l'administration* pour la période du 1^{er} décembre au 15 décembre 2019.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 6 heures 30 durée hebdomadaire, soit 6,30 /35^{ème}, à compter du 1^{er} décembre 2019 pour assurer *les fonctions de secrétaire de mairie*.

L'emploi sera pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3/1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourra être doté d'un traitement *fixé sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe afférent à l'indice brut : 548.*

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3/1°,

DECIDE :

Article 1 : de créer, pour un accroissement temporaire d'activité sur la période du 1^{er} décembre au 15 décembre 2019, un emploi non permanent à temps non complet *représentant 6 heure 30 de travail par semaine* pour le poste d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe

doté d'un traitement fixé sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement - afférent à l'indice brut : 548.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer le contrat de travail selon le modèle annexé à la présente délibération,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

REPAS DES ANCIENS

Monsieur le Maire rappelle le « Repas des Anciens » qui aura bien lieu le Samedi 19 octobre 2019 au Restaurant « Le Relais » à CONCHY-LES-POTS et confirme que l'âge requis est de 69 ans dans l'année civile et que les personnes doivent être inscrites sur la liste électorale. Le conjoint est invité quel que soit son âge.

COLIS DES AINÉS

Monsieur le Maire rappelle que le colis des aînés est distribué à partir de 70 ans dans l'année civile et les personnes doivent être inscrites sur la liste électorale. Le bon est remis par foyer.

Questions diverses :

- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une proposition d'acquisition de parcelles cadastrées section ZV n° 131 – 132 – 133 - 133 1 134 d'une contenance de 36 ares pour y créer le bassin de récupération des eaux d'orage au bout de la Rue de la Recette.
- Monsieur le Maire donne lecture du courrier de la Fédération Française d'Équitation de LAMOTTE-BEUVRON qui nous informe que Joséphine HUCHER a obtenu la médaille d'or dans la discipline « CSO – Catégorie Club 3 Équipe d'honneur.
- Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à visiter le bâtiment en cours qui concerne la création d'une école de 3 classes, d'un accueil périscolaire, d'un cabinet médical, d'une mairie et de locaux annexes.

La séance est levée à 11h05.